

TÉLÉPÉAGE LIBER-T

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU TÉLÉPÉAGE INTER-SOCIÉTÉS POUR VÉHICULES LÉGERS

PRÉAMBULE

Le télépéage inter-sociétés commercialisé sous la marque Liber-t, offre aux utilisateurs de véhicules définis à l'article 3 la possibilité d'emprunter en France, à l'aide d'un télébadger, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes visées ci-dessous et de bénéficier d'une facturation unique mensuelle du montant de leurs péages.

1. COMMERCIALISATION et SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Fimaser sa Siège Commercial : Bvd Anspach 1 B13, 1000 Bruxelles - Siège Social : Av. des Olympiades, 20, 1140 Bruxelles fimaser.sav@fimaser.be. RPM Bruxelles - BCE BE 0434.818.930 - Agent en assurances inscrit sous le n°FSMA 020137A, agent de Cardif et Carma, commercialise le télébadger Liber-t auprès de sa clientèle domiciliée en Belgique détentrice de la carte Visa de Carrefour ,ci-après dénommée "FIMASER". Le télébadger est émis par Bip&Go SAS au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 750 535 288 et dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, désignée ci-après "La société émettrice", agissant en vertu de mandats au nom et pour le compte de sanef et sapn, mais également, en vertu de sous-mandats réciproques communs, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadger comme mode d'acquiescement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

2. OBJET DU CONTRAT

À l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus, le télébadger permet de circuler sur le réseau autoroutier français des Sociétés concessionnaires d'autoroutes, Exploitants d'ouvrages à péages et de parkings suivantes :

Dénomination sociale	Siège social
Adelac	Bâtiment Europa 2, 74160 - Archamps
Alicorne	31, place de la Madeleine, 75008 - Paris
A'liénor	40, rue de Liège - 64000 Pau
Alis	Lieu-dit «le Haut Croth», 27310 - Bourg-Achard
Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)	36, rue du Docteur Schmitt, 21850 - Saint-Apollinaire
Arcour	1, cours Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil-Malmaison
Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA)	260, avenue Jean Monnet, 69500 - Bron
Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)	9, place de l'Europe, 92851 - Rueil-Malmaison
Atlandes	15, avenue Léonard de Vinci, 33600 - Pessac
Autoroute Tunnel du Mont-Blanc (ATMB)	100, avenue de Suffren, 75015 - Paris
Cofiroute	6-10, rue Troyon, 92310 - Sèvres
Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence (ESCOTA)	432, avenue de Cannes, 06201Mandelieu-la-Napoule
Sanef SA	30, boulevard Gallieni, 92130 - Issy-les-Moulineaux
Société des Autoroutes de Paris Normandie (SAPN)	30, boulevard Gallieni, 92130 - Issy-les-Moulineaux
Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF)	Plateforme du Tunnel, 73500 - Modane
Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau (CEVM)	Péage de St-Germain - 4 S-t-Germain - 12 100 Millau
Chambre de Commerce et de l'Industrie du Havre (CCIH)	Esplanade de l'Europe - BP 1410 76067 Le Havre Cedex
Aéroports de Lyon	69124 - Colombier-Saugnieu
Lyon Parc Auto	2, place des Cordeliers, 69002 - Lyon
VINCI Park	61, avenue Jules Quentin, 92000 - Nanterre
Sanef SABA	30, boulevard Gallieni, 92130 - Issy-les-Moulineaux
Urbis Park	13 rue du Coëtlosquet - 57000 Metz
Boulevard Périphérique Nord de Lyon (BPNL)	Chemin de la Belle Cordière B.P. 177 69643 Caluire et Cuire cedex

Le télébadger est également accepté sur les ponts de Normandie et de Tancarville, le viaduc de Milliau et le tunnel de Prado Carennage.

Par ailleurs d'autres sociétés d'exploitation d'ouvrages à péage seront susceptibles d'accepter le télébadger dans le cadre du présent contrat. FIMASER informera le titulaire des modalités applicables à ces ouvrages sur la base d'une information préalable communiquée par la société émettrice.

3. LE TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est une personne physique utilisant un ou plusieurs véhicules de classe de péage 1 (classe 1 = véhicules légers de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres). Les classes de péage 2 et 5 sont néanmoins acceptées dans les voies à perception manuelle par un péager (voir article 6. Utilisation du télébadger).

4. SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La délivrance du télébadger est subordonnée : En premier lieu, à la souscription d'un contrat carte Visa de Carrefour Gold ou Classic de FIMASER ; En second lieu, à la souscription du présent abonnement télépéage pour formaliser l'adhésion au système de télépéage. Par la signature du contrat de service le demandeur fait une demande de télébadger Liber-t, déclare accepter les présentes conditions générales et s'engage à les respecter. Fimaser est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés visées à l'article 2 pour fraude ou défaut de paiement mettant en cause le client. Le titulaire ne peut prétendre à la délivrance que d'un seul télébadger.

5. DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

La durée du contrat est indéterminée et il prend effet dès réception du premier télébadger par le titulaire. Le présent contrat pourra être résilié dans les conditions fixées dans l'article 12, notamment en cas de résiliation de l'accord entre Fimaser et Bip&Go.

6. UTILISATION DU TÉLÉBADGER

Le télébadger permet au titulaire d'acquiescer les péages de classe 1 (classe 1 = véhicules légers de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres) sur le réseau autoroutier français des sociétés visées à l'article 2. Les véhicules déclassables en classe de péage 1 et les véhicules de classe de péage 2 (classe 2 = véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes) ou 5 (motocyclette) peuvent bénéficier également du paiement par télébadger Liber-t en le présentant à un péager dans les voies à perception manuelle. L'attention du titulaire est appelée sur la présence d'un gabarit limitant à 2 m la hauteur totale acceptée en voie automatique de télépéage. Le passage d'un véhicule de classe 2, 3 ou 4 dans une voie télépéage automatique est considéré comme une fraude. Le passage d'un véhicule de classe 5 dans une voie automatique entraînera la tarification de ce passage en classe 1. Le télébadger demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et / ou de son éventuel remplacement en cas de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadger ou d'incompatibilité avec le perfectionnement apporté au système de télépéage. Par ailleurs, la société émettrice procédera au remplacement du télébadger gratuitement sur simple échange pour prévenir tout incident lié à son usure normale et à sa consommation d'énergie. Toute réclamation portant sur le télébadger devra être adressée par le titulaire à la société émettrice. Le télébadger peut être utilisé par plusieurs véhicules du titulaire. Toutefois, il ne peut en aucun cas être utilisé par plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage. La location et la vente du télébadger sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat. Le titulaire devra emprunter les voies signalées par le logo du télépéage inter-sociétés, en entrée comme en sortie. Il est seul responsable de l'utilisation du télébadger délivré.

L'attention du titulaire est attirée sur :

- l'obligation de positionner correctement le télébadger sur le pare-brise,
- la nécessité de respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de sortie afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage,
- la présence d'un gabarit dans les voies automatiques limitant la hauteur des véhicules acceptés,
- la présence de barrières et la nécessité de marquer un quasi arrêt au péage et de circuler dans les voies de télépéage au pas, sauf limitation de vitesse supérieure signalée dans la voie de péage concernée.

En aucun cas le titulaire ne devra détenir plus d'un télébadger dans son véhicule lors de son passage au péage. En cas de dysfonctionnement du télébadger ou du matériel de péage en entrée ou dans le cas d'un véhicule déclassable en classe de péage 1 ou d'un véhicule de classe 2 ou 5, le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution et se présenter en sortie dans une voie à perception manuelle en présentant au péager son titre de transit et son télébadger. En cas de dysfonctionnement du télébadger ou du système de télépéage en sortie ou de passage dans une voie de sortie non équipée, le titulaire devra présenter son télébadger au péager.

En cas de défaillance technique du télébadger, la société émettrice procédera, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification de la société émettrice, la défaillance est imputable au titulaire, Fimaser portera en compte au titulaire le coût du télébadger détérioré (voir annexe barème). Le porteur du télébadger doit se conformer au règlement

de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes qu'il emprunte et sera seul responsable des infractions commises et des dégâts éventuels causés, la responsabilité de la société émettrice et de Fimaser ne pouvant être recherchée à quelque titre que ce soit. C'est la présence effective d'un télébadge valide dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de télébadge valide, un autre moyen de paiement est exigé. L'enregistrement électronique du télébadge constitue la preuve indiscutable du passage et déclenche la facturation des trajets sur autoroute selon les conditions décrites au chapitre 10.

7. OPPOSITION A L'UTILISATION DU TÉLÉBADGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télébadge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci. Les oppositions doivent se faire immédiatement auprès du service clientèle de la société émettrice par téléphone ou dans les agences commerciales de Bip&Go en mentionnant impérativement le numéro de télébadge. La mise en opposition du télébadge est considérée effective dès réception de l'appel. Une confirmation écrite est demandée dans les deux jours ouvrés, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des Autorités de Police compétentes. La société émettrice et Fimaser ne sauraient être tenues pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du représentant autorisé par le titulaire de l'abonnement. À la demande du titulaire de l'abonnement, un télébadge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais. Le coût de remplacement est fixé dans l'annexe barème ci-jointe. Si le titulaire met en opposition la carte Visa de Carrefour sur laquelle les trajets, frais et coûts liés à son télébadge sont portés en compte et ce, sans demander son remplacement, alors le télébadge concerné sera automatiquement mis en opposition. Si le titulaire demande le remplacement de sa carte Visa de Carrefour volée ou perdue, alors la facturation liée à son télébadge se poursuit sans interruption.

Si le titulaire récupère le télébadge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par courrier recommandé au service clientèle de la société émettrice (Bip&Go, échangeur de Senlis CS 10193 - 60306 SENLIS CEDEX). L'utilisation par le titulaire d'un télébadge déclaré perdu ou volé entraînera l'application des dispositions de l'article 12.2.

8. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

8.1. A l'initiative de la société émettrice

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du télébadge (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou de résiliation du contrat) le titulaire devra le restituer dans les 30 jours à compter de la notification de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadges abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

8.2. A l'initiative du titulaire

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s). Tout télébadge qui ne sera pas rendu en bon état (c'est à dire vierge de toute inscription, non détruit, même partiellement, du fait du titulaire) sera facturé du montant équivalent à la valeur du badge (cf annexe barème).

9. RENOUELEMENT DE LA CARTE VISA DE CARREFOUR

Un renouvellement de la carte Visa de Carrefour ne constitue pas un cas de changement de télébadge. La révocation par le titulaire de l'autorisation de prélèvement de sa carte Visa de Carrefour entraîne de plein droit la résiliation du contrat de télépéage Liber-t.

10. FACTURATION ET RÈGLEMENT

10.1. Tous les mois Fimaser établit un relevé des trajets, frais et coûts liés à son télébadge, compris dans le relevé mensuel de la carte Visa de Carrefour, reprenant les trajets effectués le mois précédent par le titulaire, sur les réseaux des sociétés autoroutes visées à l'article 2. Le relevé précise pour chaque transaction :

- la date de sortie
- la classe de péage
- le trajet effectué
- le montant du péage

10.2. Les modalités de règlement des opérations financières reprises sur le relevé de compte sont précisées dans le contrat de la carte Visa de Carrefour.

10.3. Toutes les composantes qui figurent dans l'annexe barème du présent abonnement sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs de péage. Le coût d'envoi du badge (voir annexe barème) sera imputé sur le 1er relevé de facturation. Les frais d'abonnement (voir annexe barème) seront également imputés sur le 1er relevé de facturation puis, chaque année à date anniversaire.

11. RÉCLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments de facturation du service Liber-t est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de Fimaser. Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement du service contesté. En cas de réclamation, Fimaser procède à une enquête auprès de la société émettrice. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement sur le relevé de compte. La preuve de la (des) transaction(s) sera apportée au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés

visées à l'article 2.

12. RÉSILIATIONS EFFETS

12.1. Par le titulaire

Le titulaire informera Fimaser par courrier recommandé de sa volonté de résilier le présent contrat. La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges auprès de la société émettrice.

12.2. Par Fimaser

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat incombant au client, en cas de résiliation du contrat carte Visa de Carrefour ou en cas de fraude du titulaire, Fimaser pourra résilier de plein droit par simple envoi d'un courrier et sans mise en demeure préalable le présent contrat. La résiliation prendra effet immédiatement sans préavis. Fimaser pourra également résilier de plein droit et sans mise en demeure le présent contrat, notamment dans le cas où les sociétés visées à l'article 2 résilient l'accord inter sociétés visé au préambule ou en cas de résiliation de l'accord entre Fimaser et Bip&Go.

12.3. Restitution des télébadges

En cas de résiliation, le titulaire devra restituer à la société émettrice le (les) télébadge(s) en sa possession. Si la société émettrice était conduite à faire procéder à la récupération du (des) télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du titulaire.

13. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. La société émettrice et Fimaser se réservent le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales ainsi qu'aux tarifs et barème. Ces modifications seront notifiées par écrit au titulaire au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Si le titulaire n'accepte pas ces modifications, il devra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 12.1 un mois au plus tard après la notification. L'absence de réponse du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

14.2. Les tarifs de péage ne sont pas contractuels.

14.3. Conformément aux dispositions de la loi du 08 décembre 1992 relatives à la protection de la vie privée, les données à caractère personnel sont traitées, pour la gestion du présent contrat dans un fichier informatique, à l'usage de la sa Fimaser, Siège Commercial : Bvd Anspach 1 B13, 1000 Bruxelles - Siège Social : Av. des Olympiades, 20, 1140 Bruxelles fimaser.sav@fimaser.be. RPM Bruxelles - BCE BE 0434.818.930 - Agent en assurances inscrit sous le n°FSMA 020137A, agent de Cardiff et Carma. Elles peuvent être utilisées par Fimaser pour la promotion commerciale de ses produits et services (direct marketing). Les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Les clients peuvent s'opposer sans frais et sans avoir à donner de motif à l'utilisation de leurs données à des fins de promotion commerciale par le simple envoi d'une lettre à Fimaser, Boulevard Anspach 1 bte 13, 1000 Bruxelles.

15. ANNEXE BARÈME

Frais d'expédition du télébadge	10 € TTC
Frais d'abonnement au service	4,20 € TTC/an
Remplacement du badge perdu, volé, détérioré	30 € TTC
Frais de non restitution du badge	30 € TTC